

Règlements.

3. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue de l'exécution et de la mise en vigueur des dispositions de la Convention et de toute chose accomplie par la Commission sous son régime. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements

- a) visant la conservation et la protection du poisson dans la zone de la Convention; 5
- b) interdisant, restreignant ou d'autre manière réglementant
 - (i) l'exploitation, par des citoyens ou résidents du Canada ou par des bâtiments de pêche canadiens, de quelque réserve de poissons dans toute partie de la zone de la Convention, 10
 - (ii) le chargement, le traitement, le transport ou la possession de toute réserve de poissons dans quelque partie de la zone de la Convention, ou de toute réserve de poissons provenant d'une partie de ladite zone, et 15
 - (iii) le débarquement, l'importation, la vente ou autre aliénation du poisson pris dans une partie quelconque de la zone de la Convention; 20
- c) concernant la mise en service de bâtiments de pêche, et l'emploi d'agrès de pêche, dans la zone de la Convention;
- d) prévoyant l'émission, la suspension et l'annulation de permis aux fins de la présente loi; prescrivant les termes, les conditions et la forme de ces permis, et fixant les droits exigibles pour leur émission; 25
- e) visant la saisie, la confiscation et la disposition de bâtiments de pêche, y compris l'outillage ou les agrès de pêche, ou du poisson, au moyen ou à l'égard desquels on a enfreint les dispositions des règlements; 30
- f) prescrivant les pouvoirs et devoirs des préposés à la protection et des autres personnes occupées ou employées à l'application ou exécution de la présente loi, et pourvoyant à l'accomplissement de ces devoirs ainsi qu'à l'exercice de ces pouvoirs; et 35
- g) prescrivant les peines qui peuvent être infligées, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, pour la violation de quelque règlement par toute personne au Canada ou sur un bâtiment de pêche, ou d'un tel bâtiment, ou au moyen de celui-ci. 40

Juridiction
des tribu-
naux.

4. Tous les tribunaux, juges de paix et magistrats au Canada possèdent, à l'égard des infractions visées par les règlements, la même juridiction que celle dont ils sont investis par les articles 689 à 692 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, relativement aux infractions visées 45